

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.531 du 22 février 2000

A. 82.765/XI-5815

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leur nom personnel
 qu'en leur qualité d'administrateur
 des biens et de la personne de leurs
 enfants
 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX

 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 1999 par XXX et son épouse XXX, de nationalité djiboutienne, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prises à leur égard le 3 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes L. CAMBIER & VANDEGAART, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs trois enfants, le 7 août 1998 et se sont déclarés réfugiés le 19 août 1998; que le requérant était en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par le Consulat de France à Djibouti; que la requérante a prétendu avoir perdu son passeport national; que le 4 septembre 1998, les requérants ont été entendus par les services de l'Office des étrangers;

Considérant que le 28 septembre 1998, la partie adverse a demandé aux autorités françaises de prendre en

charge les requérants; que celles-ci ont marqué leur accord pour la reprise des intéressés le 26 novembre 1998;

Considérant que le 3 février 1999, les requérants ont reçu, l'un et l'autre, notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) motivée ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à (2) la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités françaises ont délivré un visa à l'intéressé. Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 26/11/1999. Considérant que la France est partie à la Convention de Genève du 28/07/1951 ainsi qu'à la Convention de Dublin du 15/06/1990 et que dès lors les autorités françaises responsables examineront la demande d'asile de l'intéressé avec la même impartialité que le feraient les autorités belges. Considérant de plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les liens familiaux invoqués, à savoir la présence d'un grand oncle en Belgique, sont à ce point étroits qu'ils pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays. La Belgique n'estime dès lors pas devoir faire application de l'article 3.4. de la Convention de Dublin.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, notamment de son article 29, 4/, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, spécialement de ses articles 3, 4 et 9, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 51/5, § 1, et de son article 62, et de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8; qu'en une première branche, ils font grief à la partie adverse d'avoir indiqué dans les décisions litigieuses qu'ils n'avaient pas apporté la preuve "que les liens familiaux invoqués, à savoir la présence d'un grand oncle en Belgique sont à

ce point étroits qu'ils pourraient (les) empêcher de résider dans un autre pays", alors qu'il s'agit d'un oncle maternel qui est leur tuteur légal; qu'en une seconde branche, ils reprochent à la partie adverse d'avoir considéré "que les autorités françaises examineront (leur) demande d'asile avec la même impartialité", "alors qu'à défaut pour la partie adverse d'avoir accepté de recueillir le récit complet du requérant, il lui était totalement impossible de pouvoir apprécier l'impartialité des autorités françaises pour connaître un dossier de demande d'asile d'un ressortissant djiboutien et ce, compte tenu des liens privilégiés entre la République française et l'actuel pouvoir en place dans la République de Djibouti";

Considérant, sur la première branche du moyen, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 4 septembre 1998, le requérant n'a, à aucun moment, invoqué l'existence d'un parent séjournant en Belgique; qu'à la question : "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?", il a répondu : "Conseillé par le M.S.R."; que lors de son audition, le même jour, la requérante a répondu "Non", à la question qui lui a été spécialement posée : "Y-a-t-il des membres de ma famille en B. ?"; qu'à la question : "Pourquoi avoir choisi la Belgique ?", elle a répondu : "Des gens, lorsque je travaillais dans un hôtel m'ont conseillé la B."; que dans un courrier daté du 30 septembre 1998 adressé à l'Office des étrangers, le précédent conseil des requérants a insisté pour que la demande d'asile de ses clients soit examinée par les autorités belges, en raison des "excellentes relations" que la République de Djibouti entretient avec le Président Jacques Chirac"; que le 29 décembre 1998, l'avocat précité a écrit à nouveau, dans le même sens, à la partie adverse et, sans autres précisions, a ajouté ce qui suit : "De plus, mes clients ont entre autre élément choisi la Belgique afin de solliciter l'asile eu égard à la présence sur le territoire du grand-oncle de Monsieur XXX; que ce n'est que dans la présente demande de suspension et dans

un document déposé à l'audience que "la qualité de tuteur légal" de "l'oncle maternel" des requérants est invoquée; qu'eu égard aux informations dont elle disposait au moment où elle a pris les décisions attaquées, la partie adverse a motivé adéquatement chacune de ses décisions en indiquant que "l'intéressé n'apporte pas la preuve que les liens familiaux invoqués, à savoir la présence d'un grand oncle en Belgique, sont à ce point étroits qu'ils pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays";

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il apparaît du dossier administratif que le requérant, qui a été entendu pendant 2 heures 30 à l'Office des étrangers, a pu présenter un récit détaillé et circonstancié des événements l'ayant amené à fuir son pays et justifiant ses craintes de persécution; qu'il a également répondu aux questions relatives aux condamnations, emprisonnement, atteintes à l'intégrité physique et autres types d'intimidation;

Considérant, en tout état de cause, que la France a accepté de reprendre les requérants en charge en tant qu'Etat responsable du traitement de leurs demandes d'asile; que la France qui est liée par la Convention de Genève et la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devra examiner ces demandes selon son droit national et dans le respect de ces Conventions; qu'en cas de rejet de leurs demandes d'asile, les requérants pourront faire usage des recours juridictionnels que la loi française met à leur disposition et qui doivent être examinés avec objectivité et impartialité;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ces branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.